

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Modifiée par le Conseil syndical des 25 et 26 février 1999 [18-CS-07]

Modifiée par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 [24-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 21 novembre 2014 [26-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical du 8 juin 2019 [28-CS-06]

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les *Statuts* du Syndicat et la convention collective applicable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 **Personne responsable du service** : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du service.
- 2.2 **Personne coordonnatrice du service** : la personne membre du service assumant la coordination du travail des personnes conseillères.
- 2.3 **Personne responsable du dossier** : la personne conseillère affectée au dossier.
- 2.4 **Personne agissant à titre de responsable locale** : la personne désignée par l'exécutif de section (mode classique) ou par le conseil de section (mode revitalisé) pour assumer la responsabilité locale des conditions de travail dans son accréditation, le cas échéant.
- 2.5 **Service** : l'ensemble des personnes conseillères, la personne coordonnatrice ainsi que la personne responsable du service et membre de l'Exécutif national.
- 2.6 **Personne agissant à titre de représentante régionale** : la personne agissant à titre de représentante régionale assumant des fonctions politiques ou techniques.
- 2.7 **Établissement** : le ou les lieux de travail où peuvent être formés des comités de santé et de sécurité ministériels, interministériels ou régionaux.

ARTICLE 3 FORMATION D'UN COMITÉ PARITAIRE

- 3.1 À la réception d'une demande de formation de comité, la personne coordonnatrice du service effectue les démarches appropriées auprès de la personne agissant à titre de coordonnatrice dans le ministère concerné.

ARTICLE 4 PERSONNES AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANTES DU SYNDICAT AU SEIN DE COMITÉS PARITAIRES

Mode de nomination

- 4.1 La désignation des personnes agissant à titre de représentantes du Syndicat au sein de comités paritaires s'effectue conformément aux Règles relatives à la procédure d'élection.
- 4.2 Malgré ce qui précède, en des circonstances exceptionnelles, la personne agissant à titre de responsable locale fait un appel de candidatures; s'il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir, la personne agissant à titre de responsable locale procède à la ou aux nominations; s'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir, il y a élection.

Durée du mandat

- 4.3 Le mandat prend fin lorsque débute une absence consécutive, avec ou sans traitement, à l'exception de la période du congé de maternité et de la période des vacances annuelles, pour une période de plus de six (6) mois. Il en est de même lorsqu'une personne possédant un droit de rappel est en période de mise à pied pour plus de douze (12) mois. Lorsque le mandat d'une personne élue est maintenu, une autre pourra être nommée de façon intérimaire (selon la procédure d'élection déjà prévue) pour la durée du congé.

ARTICLE 5 PERSONNES AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANTES À LA PRÉVENTION

Mode de nomination

- 5.1 Les personnes élues à titre de représentantes au sein de comités paritaires désignent parmi elles, à l'occasion d'une réunion convoquée dès leur nomination, les membres du comité qui agiront à titre de représentantes ou représentants à la prévention. Dans le cas d'un « mécanisme de participation en santé et sécurité du travail », la personne agissant à titre de représentante des travailleurs et travailleuses agit également à titre de représentante à la prévention.
- 5.2 Dans les établissements où un comité paritaire ne peut être formé, la personne agissant à titre de représentante à la prévention est désignée par et parmi les membres du Syndicat travaillant dans l'établissement visé. Cette nomination est sous la responsabilité de la personne agissant à titre de responsable locale.
- 5.3 La personne agissant à titre de responsable locale informe par écrit la personne responsable

du service ainsi que le bureau régional de la nomination de cette personne.

**ARTICLE 6 DÉMISSION OU DESTITUTION D'UNE
PERSONNE SIÉGEANT AU SEIN DU
COMITÉ PARITAIRE**

- 6.1 La personne siégeant au sein d'un comité paritaire peut démissionner en communiquant sa décision par écrit à la personne coordonnatrice du service, avec copie à la personne agissant à titre de responsable locale.
- 6.2 La personne siégeant au sein d'un comité paritaire peut être destituée pour les motifs et selon les modalités décrites aux articles 4.6.3 et 4.12.3 des *Statuts* en faisant les modifications de concordance qui s'imposent.

Mise à jour : Juin 2019